

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 2 décembre 2024**

N° du recours : T 0584/23 - 3.3.09

N° de la demande : 17712187.8

N° de la publication : 3283293

C.I.B. : B32B27/08, B32B27/22,
B32B27/30, B32B27/32,
B32B27/34, B32B1/08, F16L11/04,
B32B7/02, B32B27/18

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

UTILISATION D'UNE STRUCTURE TUBULAIRE MULTICOUCHE POSSEDANT
UNE MEILLEURE RESISTANCE A L'EXTRACTION DANS LA BIO-ESSENCE

Titulaire du brevet :

Arkema France

Opposantes :

TI Automotive (Fuldabrück) GmbH
Evonik Operations GmbH

Référence :

Structure tubulaire multicouche/ARKEMA

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Accord sur le texte du brevet retiré par la titulaire

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0584/23 - 3.3.09

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.09
du 2 décembre 2024

Requérante : Arkema France
(Titulaire du brevet) 420, rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes (FR)

Mandataire : Bandpay & Greuter
11 rue Christophe Colomb
75008 Paris (FR)

Requérante : TI Automotive (Fuldabrück) GmbH
(Opposante 1) Industriestrasse 3
34277 Fuldabrück (DE)

Mandataire : Andrejewski - Honke
Patent- und Rechtsanwälte Partnerschaft mbB
An der Reichsbank 8
45127 Essen (DE)

Requérante : Evonik Operations GmbH
(Opposante 2) Rellinghauser Straße 1-11
45128 Essen (DE)

Mandataire : f & e patent
Braunsberger Feld 29
51429 Bergisch Gladbach (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 2 mars 2023 concernant le maintien du
brevet européen No. 3283293 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président A. Haderlein
Membres : M. Ansorge
 A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

- I. Cette décision concerne les recours formés par la titulaire du brevet et les opposantes 1 et 2 contre la décision intermédiaire par laquelle la division d'opposition a conclu que le brevet tel que modifié selon la requête subsidiaire 1 satisfaisait aux exigences de la CBE.

- II. La titulaire du brevet a annoncé par lettre de 29 novembre 2024 qu'elle n'approuvait plus le texte du brevet tel qu'accordé par la division d'examen et maintenu sous forme modifiée par la division d'opposition et qu'elle comprenait que le brevet serait révoqué. Ce faisant, elle a explicitement retiré son accord sur le texte du brevet.

- III. Les opposantes 1 et 2 ont demandé que la décision attaquée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

Motifs de la décision

1. Retrait de l'accord sur le texte du brevet
 - 1.1 La titulaire du brevet a retiré son accord sur le texte du brevet.
 - 1.2 Selon l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par la titulaire du brevet.
 - 1.3 Étant donné qu'au cas présent la titulaire du brevet ne donne plus son accord au texte, il est dès lors

impossible d'examiner si les motifs d'opposition évoqués par les opposantes font obstacle au maintien du brevet. L'absence de texte proposé ou accepté par la titulaire du brevet rend impossible l'examen au fond des motifs allégués s'opposant à la brevetabilité.

- 1.4 En conclusion, si la titulaire du brevet déclare au cours de la procédure de recours qu'elle n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'elle ne propose pas de texte modifié, le brevet doit être révoqué sans aucun examen au fond (La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets, 10e édition 2022, III.B.3.3, premier alinéa et IV.D.2, troisième alinéa).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



K. Götz-Wein

A. Haderlein

Décision authentifiée électroniquement